



Les aides financières aux entreprises

pour l'amélioration des conditions de santé et de sécurité au travail

Vous avez moins de 200 salariés, vous souhaitez améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail au sein de votre entreprise. Sous certaines conditions, vous pouvez obtenir une aide financière en signant un contrat de prévention avec votre Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) ou votre Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS).

Les contrats de prévention

La signature d'un contrat de prévention n'est possible que si votre organisation professionnelle a signé au préalable une convention d'objectif avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). La CRAM ou la CGSS peuvent, dans certains cas, accorder à l'entreprise une ristourne temporaire sur son taux de cotisation.

Définition et objet

Le contrat de prévention intervient entre la CRAM ou la CGSS et l'entreprise souscrivant à une convention nationale d'objectifs. Celle-ci fixe un programme de prévention spécifique à la branche d'activité dont elle relève. Ces contrats définissent les objectifs sur lesquels l'entreprise s'engage, et les aides, en particulier financières, que la CRAM ou la CGSS apportent.

Pour bénéficier d'un contrat de prévention, votre entreprise doit :

- entrer dans le champ d'application d'une convention nationale d'objectifs (par le numéro de risque sécurité sociale utilisé pour la tarification et porté sur la convention nationale d'objectifs),
- avoir un effectif global inférieur à 200 salariés,
- être à jour de ses obligations sociales, notamment pour ce qui concerne les cotisations URSSAF,
- avoir un projet de prévention.

Etapas de mise en place

1° étape - Elaboration du contrat par la Caisse et l'entreprise sur la base d'un diagnostic des risques qui précise :

- la situation initiale des risques,
- les objectifs finaux visés,
- le programme d'actions à mettre en œuvre,
- les investissements à réaliser,
- les délais de réalisation,
- le montant de participation de la CRAM ou la CGSS,
- les conditions d'évaluation des résultats et d'acquisition des avances.

2° étape - Consultation du Comité d'Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) ou des délégués du personnel

3° étape - Consultation de la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP) et de la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS.

4° étape - Signature du contrat entre l'entreprise et la CRAM ou la CGSS.

Dispositions financières

Les avances prévues dans les contrats de prévention sont versées dans les conditions (critères, échéances et montants) définies en commun entre la CRAM ou CGSS et l'entreprise.

Les avances restent acquises à l'entreprise – transformées en subvention – si, et seulement si, l'entreprise a tenu l'ensemble de ses engagements.

Les conventions nationales d'objectifs : définition et objet

Une convention nationale d'objectifs est un accord signé pour 4 ans entre la CNAMTS et une ou plusieurs organisations professionnelles. Elle est spécifique à une activité ou un secteur d'activités. Elle permet aux petites et moyennes entreprises des activités concernées de signer des contrats de prévention avec leur CRAM ou CGSS. Elles ont alors la possibilité de bénéficier d'une aide financière pour réaliser des projets visant à l'amélioration des conditions de santé et sécurité au travail.

Etapas de mise en place :

1° étape - Les propositions de conventions émanent :

- des membres des Comités Techniques Nationaux,
- des organisations professionnelles et syndicales,
- des services de la CNAMTS,
- des CRAM et CGSS.

2° étape - Elaboration d'un projet de convention avec la ou les organisations professionnelles représentatives.

3° étape - Présentation du projet de convention, pour approbation, au Comité Technique National de rattachement.

4° étape - Examen du projet de convention par le Ministère chargé du Travail.

5° étape - Signature de la convention par les organisations professionnelles et la CNAMTS pour une durée conventionnelle de 4 ans.

Les organisations professionnelles informent et mobilisent les entreprises. Ensuite, les CRAM et les CGSS prennent en charge la mise en œuvre des conventions, en établissant des contrats de prévention directement avec les entreprises. Vous pouvez consulter la liste des conventions nationales d'objectifs classées par secteur d'activité sur le site des accidents du travail et des maladies professionnelles Ameli.

Source : Assurance maladie - <http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr>

Nouveau, entreprises de moins de 20 et jusqu'à 50 salariés : les aides financières simplifiées (AFS)

L'aide financière simplifiée est un nouveau dispositif d'aide au développement de la prévention des risques professionnels dans les petites entreprises. La CRAM apporte, sous certaines conditions, des appuis financiers aux actions de prévention sous la forme d'avances (comprises entre 1 000 et 25 000 €) versées en une seule fois à l'entreprise. Se renseigner auprès de votre CRAM. (Source CRAMIF)

Le réseau ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail)



Dans le cadre de ses actions, le réseau ANACT propose des aides financières accessibles aux entreprises et établissements privés de moins de 250 salariés sous certaines conditions. Le FACT (Fonds pour l'Amélioration des Conditions de Travail) est une aide publique aux entreprises et branches professionnelles

Il permet de financer des actions d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels au-delà des obligations réglementaires. Particulièrement celles qui ont trait aux TMS, aux risques psychosociaux, aux questions de maintien dans l'emploi de travailleurs vieillissants et de pénibilité liée à l'âge. Les dossiers sont à déposer auprès de l'ANACT.

L'ARACT (Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) peut conseiller et accompagner les entreprises qui envisagent de faire une demande de subvention FACT.

Source : réseau ANACT - <http://www.anact.fr>